

- Modifier
- Insérer
- Enlever

## Article 14 – CHIRURGIE

c) les prestations relevant de la spécialité en chirurgie plastique (DB) :

...

### II. Chirurgie plastique spéciale

1. Chirurgie plastique mammaire

Chirurgie des malformations mammaires

251576	251580	Plastie d'un sein par implantation d'un implant mammaire ou d'un expanseur tissulaire mammaire, en cas de seins tubéreux, par sein	K 180
--------	--------	--	-------

Pour pouvoir bénéficier du remboursement, il doit être question d'absence de développement mammaire dans au minimum deux quadrants.

Le remboursement n'est donc pas accordé pour la correction de seins tubéreux de grade 1.

251613	251624	Plastie de réduction d'un sein pour hypertrophie mammaire entraînant une gêne fonctionnelle, par sein	K 225
--------	--------	---	-------

Le remboursement de la plastie de réduction d'un sein est accordé uniquement après l'accord du médecin-conseil, préalable à l'opération.

A cet effet, le médecin-conseil se base sur un formulaire de remboursement standardisé, dont le contenu est approuvé par le Comité de l'assurance sur proposition du Conseil technique médical et qui contient les données suivantes :

a) la distance N-IMF (nipple - inframammary fold) :

1)  $\geq 14$  cm

2) ou  $\geq 12$  cm avec des plaintes subjectives ou un intertrigo lié à l'hypertrophie mammaire;

b) cette distance doit être modulée en fonction de la taille de la patiente. Aux 14 ou 12 cm, il faut ajouter 1 cm lorsque la dame mesure  $\geq 180$  cm, et il faut retirer 1 cm lorsque la dame mesure  $\leq 160$  cm;

c) le chirurgien déclare son intention d'enlever au moins 400 grammes de tissu glandulaire par sein;

d) l'IMC (indice de masse corporelle) de la patiente est inférieur à 35.

Des clichés préopératoires sont tenus à la disposition du médecin-conseil et du Médecin-inspecteur du Service d'évaluation et de contrôle médicaux.

Le médecin-conseil communique sa décision dans les six semaines après réception de la demande de remboursement. A défaut de ceci, la demande est acceptée.

...

Reconstruction mammaire après traitement mutilant

...

252630 252641 Réimplantation d'un implant mammaire ou d'un  
expandeur tissulaire mammaire pour raison de  
complication documentée après implantation antérieure  
attestée sous les numéros d'ordre 251576-251580,  
251650-251661, 252593-252604 ou 252512-252523 **K 150**

La prestation 252630-252641 ne peut être remboursée qu'après  
accord du médecin-conseil avant l'intervention chirurgicale.

...